



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-117

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## DJSCS

971-2018-11-12-027 - Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant attribution de subvention à l'association Island Nature St Barth Expériences pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 4
971-2018-11-12-017 - Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant attribution de subvention à l'association LES FRUITS DE MER pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 7
971-2018-11-12-019 - Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant attribution de subvention à l'association LES MIOCHES CARMONT pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 10
971-2018-11-12-016 - Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant attribution de subvention à LA COURONNE-ESPACE INTERGENERATIONNEL pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 13
971-2018-11-12-020 - Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant attribution de subvention à MAD TWOZ FAMILY pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 16
971-2018-10-26-018 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association HIBISCUS BOXING CLUB pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 19
971-2018-10-29-068 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Initiative Pour un Accompagnement Temporaire Innovant pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 22
971-2018-10-26-021 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association J'OSE LA NATURE pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 25
971-2018-10-26-019 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE LA BASSE-TERRE pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 28
971-2018-10-29-087 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Jeune Innovation Sociale et Culturelle de Sainte-Anne pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 31
971-2018-10-26-020 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association JEUNESSE DE TROIS-RIVIERES pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 34
971-2018-10-29-069 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Kilti An Mod Outremer pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 37
971-2018-10-26-022 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association LA BELLE CREOLE pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 40
971-2018-10-29-060 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association La Nouvelle Aurore pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 43
971-2018-10-26-023 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association LA SA YE CIE pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 46

971-2018-10-29-070 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association La Troupe du Solèy pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 49
971-2018-10-26-005 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association LE DRAGON pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 52
971-2018-10-29-074 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Les Premières de Guadeloupe pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 55
971-2018-10-26-012 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association LIGUE D'ESCRIME DE GUADELOUPE pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 58
971-2018-10-29-075 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Ligue de Guadeloupe d'Aïkido FFAB pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 61
971-2018-10-26-024 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association MON ECOLE MA BALEINE pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 64
971-2018-10-26-006 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'Association Sportive Athlétique Club LA GAULOISE pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 67
971-2018-10-29-071 - Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association LES AINES DU RAIZET pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 70
971-2018-10-29-076 - Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association MOTS CROISES MOTS CLASSES DES ANTILLES pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 73
971-2018-10-29-073 - Arrêté PREF DSJSCS du 29 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association LES FRANCAS pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 76

DJSCS

971-2018-11-12-027

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association Island Nature St  
Barth Expériences pour l'exercice 2018

## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM/ARRETE N°

### Arrêté PREF DJSCS CS du 12 novembre 2018 portant attribution de subvention à l'association Island Nature St Barth Experiences pour l'exercice 2018

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-  
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Island Nature St Barth Experiences en date du 13 septembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

### ARRETE

**Article 1** : Une subvention d'un montant de dix-neuf mille dix-neuf euros (19 019€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Island Nature St Barth Experiences
- Siège social : Vitet
- N° SIRET : 822 010 062 00013
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à financer l'action : chantiers bénévoles pour préserver l'environnement de St-Barthélémy et ses îlets que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CREDIT AGRICOLE

- Code établissement : 14006
- Code guichet : 00000
- Numéro de compte : 39004279500
- Clé RIB : 44
- Ouvert au nom de : Island Nature St Barth Experiences

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4:** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 12 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale



ALAIN CHEVALIER

DJSCS

971-2018-11-12-017

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association LES FRUITS DE  
MER pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018  
portant attribution de subvention LES FRUITS DE MER  
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association LES FRUITS DE MER en date du 14 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

LES FRUITS DE MER

N° SIRET : 839 131 224 00017

GRAND CASE  
6 PASSAGE DES ESCARGOTS  
97150 SAINT MARTIN

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

Panneaux d'interprétation pour Amuseum Naturalis

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DU CREDIT MUTUEL

- ✓ Code établissement : 16159
- ✓ Code guichet : 05360
- ✓ Numéro de compte : 00020703501
- ✓ Clé RIB : 36

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

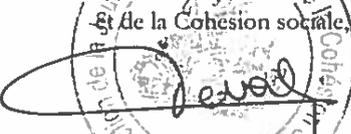
**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, 12 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
Et de la Cohésion sociale,  
  
Alain CHEV AETER

DJSCS

971-2018-11-12-019

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association LES MIOCHES  
CARMONT pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018  
portant attribution de subvention LES MIOCHES  
CARMONT pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association LES MIOCHES CARMONT en date du 13 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

LES MIOCHES CARMONT

N° SIRET : 830 933 248 00015

SANDY GROUD  
45 RUE YELLOW TAIL  
97150 SAINT MARTIN

CODE APE : 8559 B

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

Fonctionnement

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DU CREDIT MUTUEL

- ✓ Code établissement : 16159
- ✓ Code guichet : 05360
- ✓ Numéro de compte : 00021123201
- ✓ Clé RIB : 93

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, 12 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



Alain CHEV-ALIER

DJSCS

971-2018-11-12-016

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant  
attribution de subvention à LA COURONNE-ESPACE  
INTERGENERATIONNEL pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018  
portant attribution de subvention LA COURONNE –  
ESPACE INTERGENERATIONNEL pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association LA COURONNE –ESPACE INTERGENERATIONNEL en date du 10 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

LA COURONNE –ESPACE INTERGENERATIONNEL

N° SIRET : 822 493 409 00012

MONTS DE MARIGOT  
4 LOT LES HAUTS DE CONCORDIA  
97150 SAINT MARTIN

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

La gazette de bien vieillir chez soi

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DU CREDIT MUTUEL

- ✓ Code établissement : 16159
- ✓ Code guichet : 05360
- ✓ Numéro de compte : 00020988601
- ✓ Clé RIB : 82

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, 12 novembre 2018

Pour le Prefet, et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale



Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2018-11-12-020

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant  
attribution de subvention à MAD TWOZ FAMILY pour  
l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018  
portant attribution de subvention MAD TWOZ FAMILY  
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association MAD TWOZ FAMILY en date du 13 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

MAD TWOZ FAMILY

N° SIRET : 752 501 114 00017

SANDY GROUD  
102 RUE DU MORNE ROND  
97150 SAINT

CODE APE : 8559 B

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

Fonctionnement

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : LA BANQUE POSTALE

- ✓ Code établissement : 20041
- ✓ Code guichet : 01018
- ✓ Numéro de compte : 0263302W015
- ✓ Clé RIB : 16

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

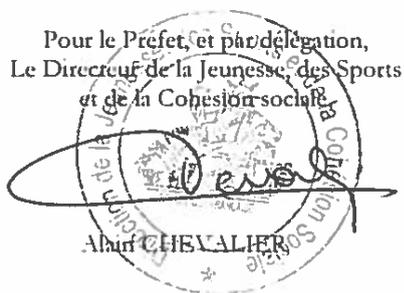
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, 12 novembre 2018

Pour le Préfet, et par déléguation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale



Albert CHEVALIER

DJSCS

971-2018-10-26-018

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association HIBISCUS  
BOXING CLUB pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
HIBISCUS BOXING CLUB pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention d'HIBISCUS BOXING CLUB en date du 10 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

HIBISCUS BOXING CLUB

N° SIRET : 390 308 724 00025

RUE JEAN JAURES  
CHEZ M.ROCHEMONT JEAN PIERRE  
6 ALLEE DELTA  
97139 LES ABYMES

CODE APE : 9003 A

La présente subvention est destinée à financer l'action :

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

- ✓ Gwadboxing round 2018 (3<sup>ème</sup> édition)

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CAISSE D'EPARGNE

- ✓ Code établissement : 11315
- ✓ Code guichet : 00001
- ✓ Numéro de compte : 08004648649
- ✓ Clé RIB : 95

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports  
de la Cohésion sociale,  
  
Jean-Luc THEVENON



DJSCS

971-2018-10-29-068

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association Initiative Pour un  
Accompagnement Temporaire Innovant pour l'exercice  
2018



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM/ARRETE N°

### **Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Initiative Pour un Accompagnement Temporaire Innovant pour l'exercice 2018**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-  
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Initiative Pour un Accompagnement Temporaire Innovant en date du 7 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRETE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Initiative Pour un Accompagnement Temporaire Innovant
- Siège social : 21 lotissement le Carbet 97114 TROIS-RIVIERES
- N° SIRET : 825 176 209 00013
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à financer l'action: création d'une micro-crèche que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CREDIT MUTUEL

- Code établissement : 16159
- Code guichet : 05343
- Numéro de compte : 00020314701
- Clé RIB : 72
- Ouvert au nom de : Initiative Pour un Accompagnement Temporaire Innovant

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délegation,  
Le directeur adjoint de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-26-021

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association J'OSE LA  
NATURE pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
J'OSE LA NATURE pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de J'OSE LA NATURE en date du 22 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention d'un montant de mille cinq cents euros (1 500€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

J'OSE LA NATURE

N° SIRET : 521 004 135 00013

DUGAZON  
26 LES JARDINS DE BAIMBRIDGE  
97139 LES ABYMES

CODE APE : 8559 A

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Fonctionnement

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA BRED

- ✓ Code établissement : 10107
- ✓ Code guichet : 00473
- ✓ Numéro de compte : 00639012275
- ✓ Clé RIB : 18

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,  
  
Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-26-019

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association JEUNE  
CHAMBRE ECONOMIQUE DE LA BASSE-TERRE  
pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE LA BASSE-  
TERRE pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de la JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE LA BASSE-TERRE en date du 13 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE LA BASSE-TERRE

N° SIRET : 401 170 725 00014

RUE VIEUX CHEMIN ST CHARLES  
CITE L'ALLEMAND  
97113 GOURBEYRE

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Développement de la prise de responsabilité des jeunes

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CAISSE D'EPARGNE

- ✓ Code établissement : 11315
- ✓ Code guichet : 00001
- ✓ Numéro de compte : 08020060131
- ✓ Clé RIB : 20

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDV.A2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par déléation,  
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,  
  
Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-29-087

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Jeune Innovation Sociale et Culturelle de Sainte-Anne pour l'exercice 2018



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM/ARRETE N°

**Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Jeune Innovation Sociale et Culturelle de Sainte-Anne pour l'exercice 2018**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-  
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Jeune Innovation Sociale et Culturelle de Sainte-Anne en date du 12 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### ARRETE

**Article 1** : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Jeune Innovation Sociale et Culturelle de Sainte-Anne
- Siège social : Fond Vapeur Bérard 97180 SAINTE-ANNE
- N° SIRET : 488 611 104 00016
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à financer l'action: participation au championnat excellence national 3 sénior masculin que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BRED

- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00306
- Numéro de compte : 00638006613
- Clé RIB : 93
- Ouvert au nom de : Jeune Innovation Sociale et Culturelle de Sainte-Anne

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice **2018**, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-26-020

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association JEUNESSE DE  
TROIS-RIVIERES pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
JEUNESSE DE TROIS RIVIERES pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de la JEUNESSE DE TROIS RIVIERES en date du 14 septembre 2018,

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

JEUNESSE DE TROIS RIVIERES

N° SIRET: 408 685 147 00014

LD GRAND-ANSE  
BP 24  
97114 TROIS RIVIERES

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Fonctionnement

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CAISSE D'EPARGNE

- ✓ Code établissement : 11315
- ✓ Code guichet : 00001
- ✓ Numéro de compte : 08020058616
- ✓ Clé RIB : 06

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,  
  
Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-29-069

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association Kilti An Mod  
Outremer pour l'exercice 2018



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM./ARRETE N°

### Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Kilti An Mod Outremer pour l'exercice 2018

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-  
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Kilti An Mod Outremer en date du 14 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### ARRETE

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association Kilti An Mod Outremer
- Siège social : Chez Mme CARENE Anyonne- Route de Morphy 97116 POINTE-NOIRE
- N° SIRET : 815 295 142 00013
- Code APE : 9329Z

La présente subvention est destinée à financer l'action: mettre en place l'accueil pour les 7-17 ans que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CAISSE D'EPARGNE

- Code établissement : 11315
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 08021730652
- Clé RIB : 59
- Ouvert au nom de : Association Kilti An Mod Outremer

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice **2018**, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4:** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-26-022

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association LA BELLE  
CREOLE pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
LA BELLE CREOLE pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association LA BELLE CREOLE en date du 30 août 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRÊTE**

**Article I.** Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

LA BELLECREOLE

N° SIRET : 500 518 071 00021

1 RESIDENCE RAPHAEL ARNASSALON  
CIRCONVALLATION  
97100 BASSE TERRE

CODE APE : 8899 B

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Le village des associations

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CAISSE D'EPARGNE

- ✓ Code établissement : 11315
- ✓ Code guichet : 00001
- ✓ Numéro de compte : 08004387557
- ✓ Clé RIB : 96

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale.



Jean-Luc THÉVENON

DJSCS

971-2018-10-29-060

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association La Nouvelle  
Aurore pour l'exercice 2018



## PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM/ARRETE N°

### Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association La Nouvelle Aurore pour l'exercice 2018

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-  
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association La Nouvelle Aurore en date du 09 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### ARRETE

**Article 1** : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au titre de l'année **2018** à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : La Nouvelle Aurore
- Siège social : Bourg 97114 TROIS-RIVIERES
- N° SIRET : 403 683 428 00011
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à financer l'action: réalisation d'un film documentaire que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CREDIT AGRICOLE

- Code établissement : 14006
- Code guichet : 00000
- Numéro de compte : 01150324081
- Clé RIB : 68
- Ouvert au nom de : La Nouvelle Aurore

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice **2018**, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4:** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-26-023

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association LA SA YE CIE  
pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
LA SA YE CIE pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de LA SA YE CIE en date du 11 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

LA SA YE CIE

N° SIRET : 810 443 432 00010

CHEZ MR CASALAN FRANCOIS  
6 RUE DU GENERAL FREBAULT  
97110 POINTE A PITRE

CODE APE : 9329 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Fonctionnement

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA BANQUE POSTALE

- ✓ Code établissement : 20041
- ✓ Code guichet : 01018
- ✓ Numéro de compte : 0348699U015
- ✓ Clé RIB : 70

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



Jean-Duc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-29-070

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association La Troupe du  
Solèy pour l'exercice 2018



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM/ARRETE N°

### Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association La Troupe du Solèy pour l'exercice 2018

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-  
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association La Troupe du Solèy en date du 14 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### ARRETE

**Article 1** : Une subvention d'un montant de mille euros (1 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : La Troupe du Solèy
- Siège social : Châteaubrun près du pont 97180 SAINTE-ANNE
- N° SIRET : 835 162 231 0012
- Code APE : 9001Z

La présente subvention est destinée à financer l'action: Du théâtre pour tous que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : LA BANQUE POSTALE

- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01018
- Numéro de compte : 0333728W015
- Clé RIB : 05
- Ouvert au nom de : La Troupe du Solèy

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice **2018**, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de la jeunesse,  
des Sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-26-005

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association LE DRAGON  
pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
LE DRAGON pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de LE DRAGON en date du 24 août 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRÊTE**

**Article 1.** Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

LE DRAGON

N° SIRET : 444 672 349 00016

LD BELLE PLAINE

97 190 LE GOSIER

CODE APE : 9312 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ fonctionnement

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DU CREDIT AGRICOLE

- ✓ Code établissement : 14006
- ✓ Code guichet : 00000
- ✓ Numéro de compte : 00376841091
- ✓ Clé RIB : 03

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



DJSCS

971-2018-10-29-074

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association Les Premières de  
Guadeloupe pour l'exercice 2018



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM/ARRETE N°

### Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Les Premières de Guadeloupe pour l'exercice 2018

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-  
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Les Premières de Guadeloupe en date du 07 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### ARRETE

**Article 1** : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au titre de l'année **2018** à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Les Premières de Guadeloupe
- Siège social : Centre d'affaires Collins Business 34 Colin Nord Ouest 97170 PETIT-BOURG
- N° SIRET : 842 245 334 00011
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à financer le fonctionnement que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CREDIT MUTUEL

- Code établissement : 16159
- Code guichet : 05345
- Numéro de compte : 00020193701
- Clé RIB : 68
- Ouvert au nom de : Les Premières de Guadeloupe

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur adjoint de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-26-012

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association LIGUE  
D'ESCRIME DE GUADELOUPE pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
LIGUE D'ESCRIME DE GUADELOUPE  
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de la LIGUE D'ESCRIME DE GUADELOUPE en date du 09 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Une subvention d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

LIGUE D'ESCRIME DE GUADELOUPE

N° SIRET : 422 688 119 00029

PALAIS DES SPORTS L FLESEL

POINTE A BACCHUS

BP 443

97170 PETIT BOURG

CODE APE : 9312 Z

La présente subvention est destinée à financer l'action :

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

- ✓ Escrime en quartiers défavorisés

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DU CREDIT AGRICOLE

- ✓ Code établissement : 14006
- ✓ Code guichet : 00000
- ✓ Numéro de compte : 48465569001
- ✓ Clé RIB : 38

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,  
  
Jean-Luc THEVENON



DJSCS

971-2018-10-29-075

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Ligue de Guadeloupe d'Aïkido FFAB pour l'exercice 2018



## PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM./ARRETE N°

### Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Ligue de Guadeloupe d'Aïkido FFAB pour l'exercice 2018

#### **Le Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint- Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Ligue de Guadeloupe d'Aïkido FFAB en date du 16 août 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

#### **ARRETE**

**Article 1** : Une subvention d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500€) est attribuée au titre de l'année **2018** à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Ligue de Guadeloupe d'Aïkido FFAB
- Siège social : Chez M. MATTEI-Fromager 97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU
- N° SIRET : 489 985 382 00014
- Code APE : 926C

La présente subvention est destinée à financer l'action: stage nationale que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article 2 :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BRED

- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00473
- Numéro de compte : 00940733456
- Clé RIB : 26
- Ouvert au nom de : Ligue de Guadeloupe d'Aïkido FFAB

**Article 3 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice **2018**, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4:** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale



DJSCS

971-2018-10-26-024

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association MON ECOLE MA  
BALEINE pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
MON ECOLE MA BALEINE pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association «MON ECOLE MA BALEINE» en date du 10 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

MON ECOLE MA BALEINE

N° SIRET : 533 005 971 00015

ROUTE HEGESIPPE LEGITIMUS

BEAUPORT  
97117 PORT LOUIS

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Sensibilisation à la protection des mammifères marins de l'archipel guadeloupéen avec des actions innovantes

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA BANQUE POSTALE

- ✓ Code établissement : 20041
- ✓ Code guichet : 01018
- ✓ Numéro de compte : 0200065K015
- ✓ Clé RIB : 90

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

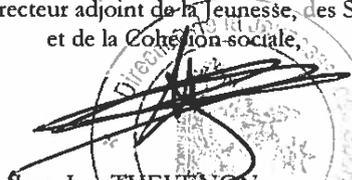
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,

  
Jean-Luc THEVENON



DJSCS

971-2018-10-26-006

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'Association Sportive  
Athlétique Club LA GAULOISE pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
SPORTIVE ATHLETIQUE CLUB LA GAULOISE  
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association SPORTIVE ATHLETIQUE CLUB LA GAULOISE en date du 15 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

SPORTIVE ATHLETIQUE CLUB LA GAULOISE

N° SIRET : 387 889 116 00019

1 RUE MAURICE MARTIN

97100 BASSE TERRE

CODE APE : 9312 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE - Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Site internet

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DU CREDIT AGRICOLE

- ✓ Code établissement : 14006
- ✓ Code guichet : 00000
- ✓ Numéro de compte : 49463420001
- ✓ Clé RIB : 25

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



DJSCS

971-2018-10-29-071

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association LES AINES DU  
RAIZET pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
LES AINES DU RAIZET pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association LES AINES DU RAIZET en date du 12 août 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

LES AINES DU RAIZET

N° SIRET : 400 376 778 00017

3 RUE DES AMANDIERS  
RAIZET  
97139 LES ABYMES

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Fonctionnement

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DU CREDIT AGRICOLE

- ✓ Code établissement : 4006
- ✓ Code guichet : 00000
- ✓ Numéro de compte : 01501178091
- ✓ Clé RIB : 73

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



DJSCS

971-2018-10-29-076

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association MOTS CROISES  
MOTS CLASSES DES ANTILLES pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
MOTS CROISES MOTS CLASSES DES ANTILLES  
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRIETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association MOTS CROISES MOTS CLASSES DES ANTILLES en date du 13 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

**ARRÊTE**

**Article I :** Une subvention d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

MOTS CROISES MOTS CLASSES DES ANTILLES

N° SIRET : 489 401 000 00018

CHEZ MME ADELAIDE STANISE  
5 RUE PATRICE LUMUMBA CARMEL  
97100 BASSE TERRE

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Fonctionnement

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CAISSE D'EPARGNE

- ✓ Code établissement : 11315
- ✓ Code guichet : 00001
- ✓ Numéro de compte : 08021263638
- ✓ Clé RIB : 33

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



DJSCS

971-2018-10-29-073

Arrêté PREF DSJSCS du 29 octobre 2018 portant  
attribution de subvention à l'association LES FRANCAS  
pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 29 octobre 2018  
portant attribution de subvention à l'association  
LES FRANCAS pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association LES FRANCAS en date du 11 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

### **ARRÊTE**

**Article I**: Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

LES FRANCAS

N° SIRET : 314 979 725 00053

TOUR FAID HERBE 4 1<sup>er</sup> ETAGE  
RESIDENCE DES ILES

CODE APE : 9329 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Initiation à l'astronomie « Petite Ourse »

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

**Article II :** Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CAISSE D'EPARGNE

- ✓ Code établissement : 11315
- ✓ Code guichet : 00001
- ✓ Numéro de compte : 08020023755
- ✓ Clé RIB : 23

**Article III :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article IV :** La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

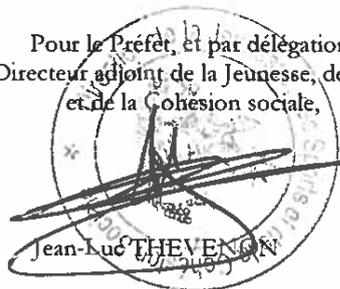
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

**Article V :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 29 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,



Jean-Luc THEVENON